

Mairie de Saint-Vital 929, RD 201 73460 SAINT-VITAL

Tél: 04.79.31.42.65

mairie.st.vital@orange.fr www.mairie-st-vital.fr

# PROCES VERBAL N° 328 Conseil Municipal du 12 avril 2024

Séance ordinaire du 12/04/2024

Date de convocation 28/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois d'avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Serge DAL BIANCO Maire.

**Présents**: Serge DAL BIANCO, Gilles BALLAZ, Marie-Hélène BOCQUIN, Betty BOUVIER, Michel BUGAYSKI, Thierry CHAMIOT, Rachel CUVEX- MICHOLIN, Jean-Paul MERMOZ, Gauthier MESTRALLET, Bruno PALENI.

**Excusés**: Pascal BINET a donné pouvoir à Serge DAL BIANCO, Dominique LAVOINE a donné pouvoir à Gille BALLAZ, Marie-Noëlle RICHON a donné pouvoir à Jean-Paul MERMOZ, Alain SIBILLE.

Secrétaire de séance : Jean-Paul MERMOZ

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 14 - Présents : 10 - Excusés : 4 - Pouvoirs : 3 - Votants : 13

Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 12 janvier 2024

#### 1. Finances: compte de gestion 2023

20240412-03

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

### STATUANT:

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

# 2. Finances: compte administratif 2023

20240412-04

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le Maire quitte la séance après avoir fait procéder à l'élection du Président de séance. M. Jean-Paul MERMOZ, premier adjoint, procède à la lecture du Compte Administratif.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	503 576.69	109 880.77	613 457.46
Dépenses	360 427.02	187 375.60	547 802.62
Résultat Exercice	143 149.67	- 77 494.83	65 654.84
Report Résultat 2022	231 000.00	147 903.12	378 903.12
Résultat de Clôture Exercice 2023	374 149.67	70 408.29	444 557.96
Solde Restes à réaliser	0.00	- 102 600.00	- 102 600.00
Résultat Global	374 149.67	- 32 191.71	341 957.96

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence du Maire, APPROUVE à l'unanimité le compte administratif 2023.

#### 3. Finances: affectation du résultat 2023

20240412-05

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

Excédent de Fonctionnement 2023	Report en Fonctionne- ment	Affectation en Investissement
374 149.67	191 000.67	183 149.00

### 4. Finances: vote des taux d'imposition 2024

20240412-06

Le Maire rappelle à l'assemblée les taux votés en 2023

- Taxe habitation :

6.62 %

- Foncier Bâti :

24.87 %

- Foncier Non Bâti: 82.23 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** de reconduire les taux d'imposition ci-dessus ;

FIXE ainsi qu'il suit les taux 2024 :

- Taxe d'habitation :

6.62 %

- Foncier Bâti :

24.87 %

- Foncier Non Bâti :

82.23 %

**CHARGE** le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques accompagné d'une copie de la présente décision.

#### 5. Finances: vote du Budget Primitif 2024

20240412-07

Le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes:

SECTIONS	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	653 800.00	1 578 358.00	2 232 158.00
Dépenses	653 800.00	1 578 358.00	2 232 158.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Budget Primitif 2024.

# 6. Finances: vote des subventions aux associations

20240412-08

Le Maire présente à l'assemblée les demandes de subvention des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ATTRIBUE** les subventions suivantes aux associations :

- ANCIENS COMBATTANTS	200,00
- HARMONIE MUNICIPALE	336,00
- LA RELEVE SANVIOTAINE	200,00
- LES AMIS DES ANCOLIES	200,00
- MELT IN POTES	200.00
- REGUL MATOU	50,00
- SOCIETE DE CHASSE ST-HUBERT	400,00
- SOC DE PECHE LA GAULE SANVIOTAINE	200,00
- SOU DES ECOLES	1.450.00

# 7. Finances: vote tarifs municipaux – salle communale - actualisation

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 28 février 2023 concernant les tarifs de location de

la salle communale. Il précise qu'il convient de rajouter la caution en cas de ménage non fait.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de location de la salle communale :

pour les particuliers domiciliés à Saint-Vital et les associations extérieures à la commune :

journée ou soirée :

200€

week-end:

300€

caution:

1 000 €

caution ménage :

120€

pour les entreprises et les particuliers extérieurs à la commune :

journée ou soirée :

300 €

week-end :

530€

caution:

1 000 €

caution ménage

120€

APPROUVE la convention d'utilisation jointe en annexe.

ABROGE la délibération du 28 février 2023.

# 8. Travaux bibliothèque : demande de subventions – programme LEADER

20240412-10

Le Maire explique à l'assemblée que les travaux de construction du bâtiment pluriactivités Bibliothèque-Cantine-Accueil Périscolaire-Salle Associative vont démarrer prochainement. Il rappelle que ce nouveau bâtiment fonctionnel en rez-de-chaussée, regroupera la bibliothèque, la cantine, l'accueil périscolaire, ainsi qu'une salle associative multi usages qui pourra servir pour les diverses animations, manifestations... La totalité des futurs locaux sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce projet s'inscrit dans la démarche globale de sobriété énergétique du patrimoine engagée par la commune et répond aux exigences du décret tertiaire. Une attention toute particulière sera apportée à la transition écologique : toiture photovoltaïque, géothermie par puits canadien, végétalisation, confort d'été, mobilité douce...

Il précise que cette opération est éligible à l'appel à projet « Soutien de l'attractivité et de la vitalité sociale du territoire » AAP 2.1 « Renforcer l'offre de services au public pour vivre et habiter le territoire à l'année » de la programmation européenne LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) Tarentaise Arlysère Maurienne. (Plafonds des dépenses éligibles retenues après instruction: 100 000€HT pour les dépenses d'investissement)

Ainsi, il est proposé, que la Commune de SAINT-VITAL réponde audit appel à projet et dépose une demande d'aides pour le « lot CHAUFFAGE-VENTILATION » indispensable à la réalisation de l'opération globale, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant	Commentaires
Dépenses d'investissement	125 750	estimatif
Dépenses de fonctionnement		
Total des dépenses présentées	125 750	
Financements européens (FEADER – LEADER) sollicités	40 000	
Autofinancement de la Commune de SAINT-VITAL	25 000	20% minimum des dépenses totales présentées
Etat	6 526	
Région	25 462	
Département	28 762	

Dans l'hypothèse où les cofinancements seraient moindres, le plan de financement serait revu en conséquence.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à déposer la ou les demandes d'aides auprès des cofinanceurs selon le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

# 9. Bibliothèque: attribution du marché

20240412-11

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 21 septembre 2023 concernant le lancement d'une consultation pour les travaux de construction du bâtiment pluriactivités-bibliothèque selon une procédure adaptée.

Vu la consultation lancée le 04 décembre 2023 classée sans suite au motif de l'insuffisance budgétaire. Vu la seconde consultation relancée le 07 mars 2024 selon une procédure adaptée fixant au 28 mars 2024 à 12h00 la date limite de réception des offres pour le marché de travaux de construction du bâtiment pluriactivités-bibliothèque.

Vu la tenue de la réunion d'ouverture des plis en date du lundi 08 avril 2024.

Vu l'analyse des offres validée à l'unanimité par les membres du comité de pilotage qui suit ce projet.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de retenir et d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

- Lot 01 VRD TERRASSEMENT : SIBILLE TP 112 182.10 € HT
- Lot 02 GROS ŒUVRE : AB MACONNERIE 185 500.00 € HT
- Lot 03 CHAPE: CHAPES CONCEPT 14 580.00 € HT
- Lot 04 CHARPENTE BOIS COUVERTURE BARDAGE: CBMV 265 513,45 € HT
- Lot 05 ISOLATION EXTERIEURE ENDUITS: BJH ISOLATION 31 586.00 € HT
- Lot 06A MENUISERIES EXTERIEURES BOIS: MENUISERIE SAVOISIENNE 61 687.12 € HT
- Lot 07 MENUISERIES INTERIEURES: STPA CAROUGE 40 490.00 € HT
- Lot 08 CLOISONS DOUBLAGES PEINTURES PLAFONDS: K PLATERIE ISOLATION 80 289.00 € HT
- Lot 09 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES : APM 10 572.60 € HT
- Lot 10 CARRELAGES FAIENCES: COCO ECO LEGRANI 7 750.00 € HT
- Lot 11 ELECTRICITE ET COURANTS FAIBLES : MD ELEC 49 500.00 € HT
- Lot 12 CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION: L'ART DU CVC 122 000.00 € HT
- Lot 13 PHOTOVOLTAIQUE: MD ENERGIE 30 000.00 € HT

Montant total du marché: 1011650.97 € HT

- DIT que les dépenses seront inscrites au budget de la commune.
- AUTORISE le Maire ou à défaut son représentant à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les marchés et tous les documents correspondants.

#### 10 Personnel IHTS Indemnités Horaires Travaux supplémentaires – actualisation

20240412-12

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient d'apporter des précisions à la délibération du 29 avril 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 713-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité social territorial,

**VU** la délibération du 29 avril 2022 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### Bénéficiaires de l'I.H.T.S.:

**DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux Agents de maîtrise	Filière technique, fi- lière scolaire - Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Services Techniques (voirie publique, déneigement, es- paces verts, bâtiments commu- naux)
Scolaire	Adjoints Techniques Territoriaux ATSEM	Adjoint technique principal de 1ère classe - Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal - ASEM Agent spécialisé principal de 2ème classe Agent spécialisé principal de 1ère classe	Services Scolaires (entretien des locaux, assurer les services cantine/transports scolaires, assistance aux personnels enseignants)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

#### Agents contractuels:

**PRECISE** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires :

**AUTORISE** l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement :

**DECIDE** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération du 29 avril 2022 est abrogée.

#### 11 Personnel PA Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

20240412-13

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

#### Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

#### Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée : « en une seule fois sur les salaires du mois d'avril 2024» au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au	Montant maximum de la prime	Montant fixé par la collecti-
titre de la période courant du 1er	de pouvoir d'achat fixé par le	vité ou l'établissement pu-
juillet 2022 au 30 juin 2023	décret n° 2023-1006	blic
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	-
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

#### 12 CA ARLYSERE: convention hydro curage

#### 20240412-14

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Le Conseil Communautaire a approuvé la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le projet de convention est joint en annexe.

#### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention de prestations de services pour les missions d'hydro curage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune de Saint-Vital selon les modalités ci-dessus ;

**AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir avec la CA ARLYSERE et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 13 CA ARLYSERE : convention eaux pluviales

20240412-15

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 29 juin 2023 concernant la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales jusqu'au 31 décembre 2023. Il précise qu'il convient de la renouveler.

La Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article L 5216-5 al.13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que : « la Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent l à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

La nouvelle mouture du projet de convention est jointe en annexe.

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an. Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.

# Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DEMANDE** à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

**AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », jointe en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

# 14 Zones d'accélération des Energies Renouvelables EnR : approbation

20240412-16

Vu la délibération du 07 décembre 2023 relative à la définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Les zones définies par délibération du 07 décembre 2023 et proposée à la concertation du 14 décembre 2023 au 15 février 2024 sont les suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : instauration de deux zones d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération (terrains de la gravière terrains autour de la Mairie).
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment

Toitures autour de la Mairie repris en annexe de la présente délibération

Vu la concertation du public du 14 décembre 2023 au 15 février 2024

- affichage de la délibération et de ses annexes en mairie et diffusion sur le site internet,
- organisation d'une réunion publique en mairie le 09 février 2024,
- registre à disposition du public en mairie.

A l'issue de cette concertation aucune remarque n'a été formulée par la population.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les zones d'accélération d'énergies renouvelables désignées ci-dessus.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la CA Arlysère en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

# 15 Parc photovoltaïque - frais études

20240412-17

Par délibération n°20220225-11 en date du 25/02/2022, la commune de Saint Vital a autorisé la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïque avec le SDES. Par la suite, par délibération n°20231207-44 en date du 7 décembre 2023, il a été autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention.

Cette convention prévoyait notamment dans son article 1 que le SDES assurerait pour le compte de la commune les missions suivantes :

- Etude d'opportunité et étude de faisabilité en vue d'identifier s'il a une rentabilité économique acceptable, intégrant les conditions financières, et en variante une part de la production d'électricité PV distribuée directement en autoconsommation ;
- Elaboration et suivi du dossier de demande de Permis de Construire (PC), jusqu'à l'obtention du PC et des études afférentes, dont les études environnementales ;
- Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents : études de faisabilité, études Environnementales, Paysagères et Naturalistes (études EPN), maîtrise d'œuvre et études techniques, travaux d'installation, prestations annexes (SPS, contrôle technique...), contrat d'exploitation-maintenance...;
- Le cas échéant, mise en place d'une société de projets, avec ou sans la commune en tant qu'actionnaire, avec élaboration des documents juridiques afférents : statuts, pacte d'actionnariat... ;
- Gestion administrative et comptable des opérations de construction et d'exploitation/maintenance, ainsi que des contentieux avec les prestataires.

L'avenant prévoyait la récupération de la propriété des études par la commune, et sa refacturation par le SDES.

Cette opération sera transparente pour la commune, qui refacturera ce montant à la société de projet créée.

Aussi, il convient de préciser le montant définitif de refacturation de ces études et leur imputation budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**SE PRONONCE** favorablement au paiement des études préalables, à la construction et l'exploitation d'une ferme PV au sol selon les termes exposés ci-avant.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ci-annexé et à intervenir et l'ensemble des actes afférents et d'en assurer l'exécution.

**AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants d'un montant de 62 285,11 €TTC au chapitre 21.

#### Affaires diverses:

# - Rénovation énergétique des logements :

La communauté d'Agglomération ARLYSERE s'engage à accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans les travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

L'ASDER et SOLIHA vous conseillent gratuitement pour améliorer votre logement (Isolation, chauffage, adaptation).

ASDER : 04 56 11 99 00. Permanences sur Rdv les 2ème ,3ème ,4ème mercredi du mois de 14h à 18h à l'Arpège.

SOLIHA: 0 800 200 451. Permanences sur Rdv (0 805 030 020) tous les mercredis de 14h à 17h à l'Arpège.

Des documents sont disponibles en mairie.

#### - Moustiques

La présence des moustiques sur notre territoire est une sérieuse nuisance. Elle impacte notre bien-être et notre santé.

Vous trouverez dans ce bulletin un encart concernant le moustique tigre, expliquant les précautions à prendre pour limiter son infestation.

Le moustique qui vous pique est né chez vous ou à proximité, la limitation de cette nuisance est l'affaire de tous !

### Réfection enrobés RD 201:

Les services du Département de la Savoie ont informé la commune qu'ils allaient procéder à la réfection des enrobés de la route départementale 201 depuis le plateau de Frontenex, jusqu'au plateau de Saint Vital. Ces travaux nécessiteront la fermeture de la RD durant une journée. Ce chantier est programmé en juillet 2024.

### Travaux Eglise:

Suite aux dégradations liées à des infiltrations d'eau, les réparations, prises en charge au titre de l'assurance ont eu lieu récemment.

#### Déjections canines dans l'aire de jeux :

Le Maire rappelle l'Arrêté Municipal du 12 septembre 2014 portant sur la divagation des chiens dans l'espace public.

- « 1-2 Tout animal domestique, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse.
- « 1-4 L'accès aux aires de jeux est strictement interdit à tout animal domestique ».

#### Date à retenir

# - Commémoration du 08 mai 1945

La cérémonie aura lieu le 08 mai 2024 devant le monument aux morts à 9 h 30.

#### - 19 mai 2024 Sou des Ecoles

Fête du pain organisé par le Sou des Ecoles Montailleur-Saint-Vital le dimanche 19 mai 2024 à Montailleur.

# - 09 juin 2024 Elections Européennes

#### - 22 juin 2024 Kermesse du Sou des Ecoles

Kermesse organisée par le Sou des Ecoles Montailleur-Saint-Vital le samedi 22 juin 2024 à Saint-Vital

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21H30

Le Maire, Serge DAL BIANCO Le Secrétaire de séance Jean-Paul MERMOZ

PROCES VERBAL APPROUVE LORS DE LA SEANCE DU 13/00